### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



#### Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 28 septembre 2009

Président : M. REBSAMEN Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme KOENDERS

(pouvoir Mme MARTIN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M.OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents

# OBJET DE LA DELIBERATION

Installation de dispositifs de contrôle automatisé de franchissement de feux rouges - Convention à passer entre la Ville, l'Etat et le groupement d'entreprises Fareco - Citelum - Fayat

M. GERVAIS, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière qu'il a engagé, l'Etat envisage de déployer des dispositifs de contrôle automatisé de franchissement de feux rouges.

Cette orientation répond à un triple objectif :

- améliorer la sécurité en faisant baisser la délinquance routière ;
- créer un changement profond et durable des comportements des automobilistes en rapprochant la date de la sanction de celle de la commission de l'infraction ;
- permettre aux forces de l'ordre de se dégager des tâches de contrôle pour se concentrer sur la lutte contre d'autres formes de délinquance.

Pour ce faire, l'Etat souhaite que la Ville mette certains sites à sa disposition et propose la signature d'une convention tripartite définissant les conditions d'occupation des lieux et celles dans lesquelles les entreprises interviendront pour réaliser les travaux et assurer la maintenance des dispositifs.

Au terme de ce contrat, les carrefours à feux Champollion - Dallas, d'une part, et Saint-Exupéry - Résistance, d'autre part, seraient équipés de ce système, d'autres sites pouvant être ultérieurement concernés.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 donner votre accord à l'équipement des carrefours Champollion Dallas et Saint Exupéry Résistance en dispositifs de contrôle automatisé de franchissement des feux rouges ;
- 2 approuver le projet de convention à passer entre la Ville, l'Etat et le groupement d'entreprises Fareco Citelum Fayat, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire, Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

- 8 OCT. 2009



PUBLIÉ LE 12/10/09

## Installation de dispositifs CAFR dans la Commune de <u>Dijon</u>

## CONVENTION

#### **ENTRE**

L'ETAT, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologie vertes et des négociations sur le climat, représenté par Madame la Déléguée à la Sécurité et à la Circulation Routières,

Ci-après dénommé « l'Etat » d'une part,

#### LA COMMUNE DE DIJON

Représentée par Monsieur le Maire de Dijon, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2009,

Ci-après dénommé « la Commune » d'autre part,

#### ET

## L'ENTREPRISE Groupement FARECO (mandataire) SATELEC CITELUM

Représentée par M. Daniel COLLARD,

Titulaire du marché n° 08 01 541 contracté avec l'Etat, relatif au lot n° 3"

Ci-après dénommée « l'Entreprise », d'autre part,

VU le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006),

VU le code général de la propriété des personnes publiques (article 2125-1 et suivants),

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle sanction automatisé.

VU le règlement de voirie de la commune de Dijon,

CONSIDERANT que la présente convention n'étant pas conclue à titre onéreux, elle ne peut être considérée comme un marché public, en application de l'article 1 du code des marchés publics.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

#### Article I.1 - Préambule

L'Etat a engagé un programme de lutte contre l'insécurité routière, dont le projet contrôle automatisé des infractions au code de la route, constitue une composante majeure.

Un premier volet de ce projet, déjà engagé par l'Etat, est celui du contrôle automatisé de l'excès de vitesse.

Un autre volet de ce projet, objet de la présente convention, est celui relatif au contrôle automatisé du franchissement de feux rouges.

#### Article I.2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'Etat, de la Commune et de l'Entreprise, en vue de l'installation du dispositif de contrôle automatique de franchissement de feux rouges.

Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met des sites à disposition de l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Entreprise intervient pour réaliser les travaux et assurer la maintenance des dispositifs CAFR et les conditions dans lesquelles l'Etat peut utiliser le domaine public de la Commune pour y exploiter des dispositifs CAFR.

#### Article I.3 - Définition d'un site et des ouvrages CAFR

Un ouvrage CAFR, propriété de l'Etat, utilise un site de la Commune mis à disposition de l'Etat et est équipé des liaisons au réseau électrique et au réseau de télécommunication.

Un site comprend l'ensemble des emplacements, surfaces et volumes de voirie ou d'ouvrages (galeries, fourreaux, locaux, postes de transformation....) appartenant à la Commune et occupés par l'Etat dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des ouvrages CAFR.

Par ouvrage CAFR, on entend:

- Le boitier de prise de vue monté sur un mât support.
- L'armoire de gestion posée au sol.
- Les boucles de détection sous chaussée, à raison de 2 boucles par voie contrôlée.
- Les socles et tous leurs matériels de support.
- Les différents câbles d'énergie, télécom et de transmission.
- Les coffrets de regroupements (Energie, SLT, opérateurs)

#### Article I.4 - Propriétés des ouvrages

L'Etat est et restera propriétaire des ouvrages CAFR qu'il aura fait implanter aux lieux et emplacements définis dans l'annexe à la présente convention.

L'Etat ne pourra constituer sur les emprises domaniales aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

La commune ne pourra pas procéder à l'installation d'objet (panneau ou autres équipements) sur les équipements CAFR sans accord de l'Etat.

#### Article I.5 - Caractères intuitu personae de la convention

Il est expressément convenu entre les parties que la Commune n'a contracté aux présentes qu'en raison de la personne et des missions de sécurité publique de l'Etat.

Aussi, le caractère intuitu personae de la convention inclut nécessairement et, au sens de la présente convention, l'utilisation exclusive des installations occupant le domaine public de la Commune pour les seuls besoins du projet CAFR.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'Etat pour son usage propre. En particulier, il lui est interdit de mettre à disposition, soit de ses autres services pour des besoins autres que de sécurité publique, soit de tiers non connus, l'infrastructure occupant le domaine sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

## ARTICLE II - EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS CAFR

#### Article II.1 - Description des prestations

#### Article II.1.1 - Prestations de l'Entreprise

L'Entreprise mandatée par l'Etat pour réaliser les travaux, assurera les taches suivantes :

- Les pré-visites ou visites en vue des études de faisabilité
- Les études d'implantation et de raccordement des dispositifs de contrôle automatique, appelé Equipements de Terrain Feux Rouge (ETFR),
- La livraison du matériel sur site,
- La réalisation des travaux comprenant la pose du mât supportant le boitier de prise de vue, la pose de l'armoire de gestion, la pose des coffrets de regroupement, la pose des boucles de détection de passage au rouge ainsi que les câbles de raccordement associés,
- L' Entreprise s'engage à tenir compte des demandes spécifiques de la Commune relative à la peinture et au revêtement du mât CAFR et au design de l'armoire de gestion,

- La pose et le raccordement des câbles d'énergie et de télécommunication,
- La pose d'un coffret attenant au contrôleur de feu à partir duquel est raccordé un câble permettant de récupérer, auprès de l'armoire Contrôleur Feux, l'information « feu rouge » (contact sec),
- Lorsqu'elle n'existe pas, la matérialisation de la Ligne d'Effet du Feu (LEF),
- La mise en service du dispositif et la maintenance des matériels,
- La remise en état des lieux.

L'Entreprise réalise la réfection des revêtements de voirie conformément au règlement de voirie de la Commune.

#### Article II.1.2 - Génie civil - Cas particuliers

Dans le cas où la pose du mât CAFR nécessite la suppression d'une place de parking, l'Entreprise réalise les travaux de réaménagement du trottoir et aménage un ilot de protection pour le mât.

La Commune peut autoriser l'Entreprise en charge des travaux, à utiliser les infrastructures existantes pour le cheminement du câble de liaison entre l'armoire Contrôleur Feu et l'armoire CAFR. La responsabilité de la Commune ne sera pas engagée sur les éventuels problèmes relatifs à la remontée d'information entre l'armoire Contrôleur Feu et l'armoire CAFR.

#### Article II.1.3 – Prestations de la Commune

Par ailleurs, la Commune s'engage à réaliser les tâches suivantes aux frais de l'Etat ou des entreprises:

- La délivrance au système CAFR des informations d'état du feu depuis l'armoire Contrôleur de Feu via un câble et/ou des équipements d'interface mis à disposition jusqu'au coffret posé par l'Entreprise. L'intervention dans l'armoire Contrôleur Feu est assurée par les services techniques de la Commune. Les éventuels problèmes relatifs à la remontée de l'information « Feu Rouge » depuis l'armoire Contrôleur Feu n'est pas de la responsabilité de la Commune.
- Les travaux d'élagage des arbres situés entre le feu et le boitier de prise de vue et susceptibles d'être gênants,
- Si nécessaire, la mise en conformité des équipements des feux tricolores et de gestion du carrefour vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### Article II.1.4 - Raccordements - Cas particuliers

Dans le cas où les difficultés de raccordement des équipements CAFR en énergie et/ou en télécommunications sont telles qu'elles engendrent un surcoût trop important pour l'Etat, la Commune peut, dans la mesure du possible, sous réserve de mise en place ou non de

conditions financières associées, autoriser l'Entreprise à raccorder l'ETFR à une alimentation en énergie appartenant à la Commune et située à proximité.

Il en va de même pour l'utilisation de réseaux de télécommunications privés communaux disponibles.

Raccordement Contrôleur – ETFR : La Commune peut demander la suppression du coffret juxtaposé à l'armoire contrôleur de feux. Dans ce cas, le câble de liaison entre le contrôleur et l'armoire de l'ETFR est fourni et mis en œuvre :

- Soit par la Commune,
- Soit par l'Entreprise. Dans ce cas, le raccordement dans l'armoire de contrôleur de feux reste à la charge de la Commune.

#### Article II.2 - Procédures d'exécution des prestations

Avant tout début d'intervention, l'Entreprise soumettra à l'accord préalable de la Commune un dossier technique d'installation complet comprenant des plans et une notice technique faisant apparaître :

- Le positionnement des différents équipements (le boitier de prise de vue monté sur mât, l'armoire de gestion),
- Le branchement électrique (position du branchement, cheminement du câble d'alimentation).
- Le branchement au réseau télécommunication (position du branchement, cheminement du câble).
- Le cheminement des autres réseaux.
- Le positionnement des boucles de détection sous chaussée.
- Le positionnement de la Ligne d'Effet du Feu.

L'installation ne pourra avoir lieu qu'après validation du dossier technique par la Commune ou obtention de l'autorisation de voirie.

La Commune se réserve la possibilité, si les dispositions constructives sont insuffisantes et non conformes à l'état de l'art, de demander des précisions ou des dispositions constructives complémentaires.

L'Entreprise devra procéder à l'exécution des travaux en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art ainsi que les règlements de voiries ou textes équivalents en vigueur.

Préalablement aux interventions, et au minimum 2 semaines avant, les services de la Commune, Direction de la Voirie et des Déplacements, devront être consultés par écrit sur le calendrier détaillé de l'exécution des prestations, afin de pouvoir assurer la coordination des chantiers.

Toute modification de ces informations, et en particulier du calendrier prévisionnel, devra être communiquée à la Commune.

L'Entreprise en charge des travaux devra se conformer, durant l'exécution des travaux, à toutes les mesures qui lui sont prescrites par les services de la Commune et ses services spécialisés.

Lorsque les travaux sont achevés, l'Entreprise avise par écrit la Commune, qui informe le cas échéant l'Entreprise de sa décision d'assister aux opérations de réception des travaux.

A cette occasion, la Commune pourra vérifier que l'occupation de son domaine public est faite conformément aux stipulations du dossier technique présenté et émettre les éventuelles observations et réserves qui lui paraissent nécessaires.

#### Article II.3 - Etat des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'Entreprise peut demander à la Commune l'établissement d'un état des lieux contradictoire de la voie où vont être effectués les travaux.

En l'absence de cet état des lieux établi par les services techniques municipaux, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien. Dans ce cas, aucune réclamation de l'Entreprise ne peut être prise en compte par la Commune.

#### Article II.4 - Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps doivent être placés au dessus des tranchées au droit des entrées charretières.

#### Article II.5 - Mesures de protection des chantiers

Toutes précautions sont prises par l'Entreprise pour éviter les accidents, par la protection et la signalisation du chantier. L'Entreprise est responsable des accidents que peuvent occasionner ses installations.

## ARTICLE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'Etat est le gardien exclusif de ses installations, la Commune ne garantit aucune surveillance de celles-ci.

L'Entreprise mandatée par l'Etat doit assurer la maintenance des dispositifs à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Préalablement aux interventions de maintenance, les services la Commune, Direction de la Voirie et des Déplacements, doivent être informés par l'Entreprise de la date d'exécution des prestations.

L'intervention est assujettie à un accord écrit de la Commune et a lieu dans le cadre des instructions définies par la Commune et notamment dans le respect :

- Des règles concernant le Code de la Route et du Travail,
- Des arrêtés municipaux en vigueur,
- Du maintien de la circulation des véhicules dans des conditions normales,

En fin d'intervention, l'Entreprise avise la Commune de l'achèvement de ses prestations. Dans le cas où l'intervention occasionne des modifications liées au génie civil de l'installation ou à son caractère esthétique, la fin de l'intervention fera l'objet d'un constat contradictoire entre la Commune et l'Entreprise.

En cas de réfection de la chaussée par les services de la voirie de la collectivité, impactant les boucles de détection, la mairie doit prévenir la DPICA.

#### ARTICLE IV - VANDALISME

Les conditions d'intervention de l'Entreprise en cas de vandalisme sont identiques à celles décrites pour la maintenance des équipements.

#### ARTICLE V - SECURITE ET ACCES AUX OUVRAGES

L'Entreprise prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité de son personnel ou des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux ou les interventions de maintenance.

#### ARTICLE VI – SITES MIS A DISPOSITION

L'intitulé et l'adresse des ouvrages CAFR sont précisés en annexe 1.

L'Etat ne peut procéder à l'extension de son dispositif CAFR ou à la modification d'un dispositif CAFR que dans les conditions définies à l'article II relatif à l'installation et la maintenance des dispositifs de contrôle sanction automatisés.

En cas d'installation d'un ou plusieurs nouveaux ETFR ou de modification d'implantation, l'annexe 1 de la présente convention sera complétée par l'ajout du ou des nouveaux sites. L'annexe ainsi modifiée fera l'objet d'un accord des trois parties, formalisé par les signataires de la convention (et donc, d'un avenant).

#### ARTICLE VII -

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### Article VII.1 - Dispositions financières

Conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'équipements visant à améliorer la sécurité routière, il n'est pas prévu de contrepartie financière demandée par la Mairie de la Commune à l'Etat.

#### Article VII.2 - Responsabilité

L'Etat sera entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation des ouvrages CAFR et de leur activité, tant envers la Commune qu'envers les tiers, et sans recours contre la Commune, sauf cas de malveillance démontrée.

#### ARTICLE VIII - VIE DU CONTRAT

#### Article VIII.1 - Durée de convention

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée du marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance des dispositifs de contrôle automatisé de franchissement de feux rouges confié par l'Etat à l'Entreprise, à savoir le 31 décembre 2012. Trois mois avant son terme, l'Etat proposera à la commune de signer une nouvelle convention.

A compter de cette date, une nouvelle convention sera signée entre l'Etat et la Commune.

Cette nouvelle convention reprendra l'ensemble des dispositions contenues dans la présente et transférera toutes les responsabilités initialement attribuées à l'Entreprise vers l'Etat.

#### Article VIII.2 - Modification de la présente convention

Un bilan sera effectué annuellement par les parties à chaque date anniversaire de prise d'effet de la présente convention et pourra aboutir à une demande de modification de celle-

La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention. La partie demandant la modification doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

La négociation est engagée dans un délai d'au plus deux mois à compter de la date de l'avis de réception et doit prendre fin au plus tard dans les deux mois qui suivent le début des négociations.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

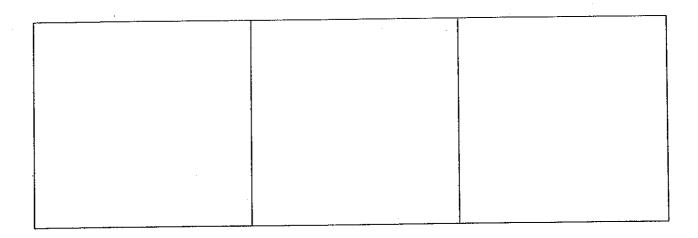
En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de résilier la présente convention conformément aux dispositions du présent article.

#### ARTICLE IX - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

La Ville de Dijon pourra résilier, si l'Entreprise , après mise en demeure, ne respecte pas ses obligations.



### **ANNEXE 1**

Les dispositifs de contrôle automatique de franchissement de feux rouges concernés par la présente convention sont les suivants :

	Εij		Dept	Commune	Carrefour
FE	12	1004	Côte-d'Or	Dijon	Champollion / Dallas
FE	12	1005	Côte-d'Or	Dijon	Saint Exupery / Resistance

## **ANNEXE 2**

## ARTICLES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

## **ANNEXE 3**

Ci-dessous,	les	coordonnées	des	personnes	de	l'entreprise,	à	contacter	pour	tout
renseigneme	nt :									

Nom	Fonction / Service	Téléphone
-		

Ci-dessous, les coordonnées des personnes des services techniques de la commune, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone

Ci-dessous, les coordonnées des personnes de la DPICA, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone